



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 novembre 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 11 au 15 novembre 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRETS

Mardi 5 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-192/18](#)
[Commission/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Communiqué de presse

Jeudi 7 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-349/18](#)
[Kanyeba, C-350/18 Nijs et C-351/18](#)
[Dedroog \(NL\)](#)

L'enjeu : les voyageurs sans titre de transport sont-ils dans une relation contractuelle avec la compagnie de transport ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRET

Jeudi 7 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-48/17](#)
[ADDE/Parlement \(EN\)](#)

L'enjeu : les décisions du Parlement de 2015 et 2017 relatives au financement du parti Alliance for Direct Democracy in Europe (ADDE) doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-280/18 Flausch e.a.](#)
(EL) _

L'enjeu : les règles de droit grec concernant la procédure d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et de délais de recours contre les décisions d'autorisation des projets sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 7 novembre 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-653/19 PPU Spetsializirana prokuratura](#) (BG) _

L'enjeu : la réglementation nationale établissant, en matière pénale, une présomption en faveur de l'accusation et transférant à la défense la charge de la preuve que la détention provisoire de la personne poursuivie n'est plus légale est-elle conforme au droit de l'Union ?

Plaidoiries dans l'affaire [C-693/18 CLCV e.a.](#) (FR)

L'enjeu : le dispositif mis en place par un constructeur automobile sur des véhicules équipés d'un moteur diesel modulant le fonctionnement du système de contrôle des émissions de polluants lorsque les conditions des procédures d'homologation sont détectées est-il conforme au droit de l'Union ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Mardi 5 novembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-192/18 Commission/Pologne](#) (PL) -- grande chambre

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Communiqué de presse

L'article 13 de la loi polonaise du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun a modifié les dispositions antérieurement en vigueur en matière d'âge de départ à la retraite pour les magistrats du siège des juridictions de droit commun et de la Cour suprême et pour les magistrats du parquet. Le nouvel âge de départ à la retraite pour ces trois catégories de magistrats est actuellement fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

L'âge de départ à la retraite des trois catégories de magistrats était, peu de temps auparavant, identique pour les femmes comme pour les hommes, et seul l'âge de départ à la retraite avait été récemment abaissé (loi du 16 novembre 2016) sans distinction de sexe. Cette différenciation résulte de la loi modificatrice du 12 juillet 2017, applicable dans son intégralité depuis le 1^{er} octobre 2017.

Selon la Commission, cette différenciation de l'âge de départ à la retraite entre les femmes et les hommes, au détriment de ces derniers, constitue une discrimination proscrite par le droit de l'Union et, plus précisément, par l'article 157 TFUE et la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

En outre, la Commission estime qu'en abaissant l'âge de départ à la retraite applicable aux magistrats du siège des juridictions de droit commun, tout en habilitant le ministre de la Justice à autoriser ou non la prolongation de la période d'exercice actif de la fonction de magistrat du siège, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, compromettant ainsi l'indépendance des magistrats du siège dans les juridictions de droit commun.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 7 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-349/18 Kanyeba, C-350/18 Nijs et C-351/18 Dedroog \(NL\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : les voyageurs sans titre de transport sont-ils dans une relation contractuelle avec la compagnie de transport ?

Communiqué de presse

Conformément à ses conditions de transport, la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) verbalise les voyageurs qui effectuent un trajet en train sans être muni d'un titre de transport valable. À l'époque des faits en cause, ceux-ci se voyaient offrir la possibilité de régulariser leur situation en s'acquittant immédiatement du prix du trajet, augmenté de la majoration dite de « tarif à bord », ou, dans les quatorze jours du constat de l'infraction, d'un montant forfaitaire de 75 euros. Après l'écoulement de ce délai de 14 jours, il restait la possibilité de payer un montant forfaitaire de 225 euros.

En l'occurrence, trois voyageurs verbalisés n'ont fait usage d'aucune de ces possibilités. Dès lors, la SNCB les a assignés devant le Vredegerecht te Antwerpen (justice de paix d'Anvers, Belgique), afin de les voir condamner à lui verser, respectivement, les sommes de 880,20, 1 103,90 euros et 2 394 euros. Dans le cadre de ces demandes, la SNCB a fait valoir que les

relations juridiques entre elle et chacun des voyageurs en question sont de nature non pas contractuelle, mais réglementaire, ceux-ci n'ayant pas acheté de titre de transport.

La justice de paix d'Anvers s'interroge sur la nature de la relation juridique entre la SNCB et les voyageurs sans titre de transport. À cet égard, la question est posée de savoir si le règlement de l'Union sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré de billet relève de la notion de « contrat de transport » au sens de ce règlement. En outre, dans l'affirmative, il convient de déterminer, à la lumière de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats, si le juge qui constate le caractère abusif d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur peut modérer le montant de la pénalité.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-280/18 Flausch e.a. \(EL\) -- première chambre](#)

L'enjeu : les règles de droit grec concernant la procédure d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et de délais de recours contre les décisions d'autorisation des projets sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Dans le cadre du projet de création d'un complexe touristique sur l'île d'Ios (archipel des Cyclades, Grèce), un appel, à toute personne intéressée, à participer à la procédure d'évaluation des incidences environnementales (ci-après l'« EIE ») de ce projet a été publié dans le journal local de l'île de Syros (archipel des Cyclades, Grèce) ainsi que dans les bureaux de l'administration de la région Égée méridionale de la même île, qui se trouve à une distance de 55 milles nautiques de l'île d'Ios et sans liaison quotidienne avec celle-ci.

Un an plus tard, les ministres de l'Environnement et de l'Énergie et du Tourisme ont adopté la décision d'approbation des exigences environnementales (ci-après la « DAEE ») portant approbation du projet de création du complexe sur l'île d'Ios. Cette décision a été publiée sur le portail gouvernemental Diavgeia et sur le site Internet du ministère de l'Environnement.

Plusieurs propriétaires immobiliers sur l'île d'Ios et trois associations pour la protection de l'environnement ont formé un recours contre la DAEE plus de dix-huit mois après l'adoption de celle-ci. Ils affirment n'avoir pris connaissance de la DAEE que lors du début des travaux d'aménagement du site.

Selon la loi grecque sur l'EIE, tant qu'un registre environnemental électronique n'a pas été introduit, la consultation publique est lancée par l'annonce au siège de la région compétente et par la publication, dans la presse locale, des informations concernant le projet ainsi que par invitation, à tout intéressé, à prendre connaissance de l'EIE et s'exprimer à son sujet.

La réglementation grecque prévoit un délai de 60 jours pour déposer un recours commençant à courir à la publication de l'autorisation du projet sur Internet dans le mois qui suit son adoption.

Le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce), saisi du recours, a posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après la « directive EIE »).

Plus précisément, la juridiction de renvoi souhaite savoir si la directive EIE s'oppose aux dispositions nationales prévoyant que le processus préalable à l'approbation des conditions environnementales se déroule au niveau de la région et non pas de la municipalité concernée et à une réglementation nationale prévoyant que la publication sur Internet de l'approbation d'un projet fait courir le délai pour introduire un recours.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 7 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-653/19 PPU Spetsializirana prokuratura \(BG\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la réglementation nationale établissant, en matière pénale, une présomption en faveur de l'accusation et transférant à la défense la charge de la preuve que la détention provisoire de la personne poursuivie n'est plus légale est-elle conforme au droit de l'Union ?

L'affaire a pour origine une procédure pénale dirigée contre un ressortissant bulgare et porte sur le contrôle de la légalité de sa détention provisoire. L'intéressé, DK, a été inculqué pour avoir participé à une organisation criminelle et pour avoir commis un meurtre, ces deux actes étant passibles d'une peine privative de liberté et d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel conformément aux dispositions du Code pénal bulgare.

La procédure pénale fait suite à une fusillade ayant eu lieu dans un restaurant et ayant entraîné la mort d'une personne et de graves blessures chez une autre. Le procureur affirme que DK est responsable de la mort de ladite personne, tandis que la défense soutient que les actes ont été commis dans le cadre d'une défense inévitable, provoquée par l'attaque des victimes et de tiers. DK est resté sur les lieux et s'est livré à la police. Il a été mis en détention en juin 2016.

La défense de DK a déposé sept demandes de libération rejetées en raison de l'absence des « nouvelles circonstances » exigées par la législation nationale. Une nouvelle demande de libération de DK a été formée devant le tribunal pénal bulgare. Celui-ci relève qu'il existe une présomption en faveur de l'accusation et en défaveur de la défense : une détention provisoire est considérée comme légale si sa légalité a déjà été établie d'une manière définitive dans le passé. Ainsi, la défense ne peut contester sa légalité qu'en présentant des arguments convaincants à cet égard.

Or, le tribunal pénal bulgare a des doutes quant à la conformité de la réglementation nationale relative à la présomption en matière de détention provisoire qui transfère à la défense la charge de la preuve que la détention de la personne poursuivie n'est plus légale avec la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions du droit de l'Union.

Cette juridiction estime également que la détention de DK de plus de trois ans est due au fait que la défense n'a pas pu présenter des éléments de preuve concluants concernant la libération de DK. En outre, il existerait une réelle perspective de libération de DK si la Cour jugeait que les dispositions du droit bulgare sont contraires au droit de l'Union et, de cette façon, subordonnait la prolongation de la détention de DK à l'obligation pour le procureur de présenter des éléments de preuve concluants démontrant que la mesure de détention de DK est la seule mesure pertinente et qu'aucune autre mesure plus légère ne peut être appliquée à son égard.

Ainsi, la juridiction nationale demande à la Cour de juger la conformité des dispositions pertinentes du droit bulgare avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Plaidoiries dans l'affaire C-693/18 CLCV e.a. \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le dispositif mis en place par un constructeur automobile sur des véhicules équipés d'un moteur diesel modulant le fonctionnement du système de contrôle des émissions de polluants lorsque les conditions des procédures d'homologation sont détectées est-il conforme au droit de l'Union ?

Une procédure d'instruction a été introduite en France à l'encontre d'un constructeur automobile commercialisant des véhicules sur le territoire français pour avoir trompé les acquéreurs de véhicules équipés des moteurs diesel. Le constructeur a intégré un programme modifiant le système de dépollution lorsque les conditions extérieures et internes sont celles que l'on retrouve pendant le test d'homologation.

À la suite d'une dénonciation révélée dans la presse, le vice-président du conseil régional d'Île-de-France (France) en charge des transports a dénoncé, au procureur de Paris, les agissements d'un constructeur automobile concernant l'existence d'un logiciel susceptible de fausser les tests antipollution pour l'homologation européenne des véhicules. Le parquet de Paris a alors demandé une enquête sur les conditions de mise en circulation sur le marché français des véhicules concernés. À la demande du ministère de l'Écologie, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a également fait réaliser des tests afin de rechercher l'éventuelle présence d'un dispositif de détection de la phase de test d'homologation modifiant le fonctionnement du moteur lors de ce test.

Le test d'homologation relatif aux émissions de polluants, appelé New European Driving Cycle (NEDC), consiste en quatre cycles urbains et un cycle extra-urbain. Il permet notamment de mesurer si la quantité d'oxydes d'azote (NOx) est inférieure au seuil maximal prévu à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6).

Les tests ont mis en évidence des irrégularités pour des véhicules commercialisés par le constructeur automobile concerné équipés d'un moteur diesel. Il ressort des tests que le constructeur automobile concerné aurait développé et commercialisé en France des véhicules diesel équipés d'un dispositif qui, en dehors des strictes conditions du test d'homologation, modifierait l'utilisation des vannes EGR (Exhaust Gas Recirculation), conduisant à une sous-utilisation importante des éléments de dépollution du moteur.

Le 19 février 2016, trois juges d'instruction ont été saisis par le procureur de la République. Il est reproché au constructeur automobile concerné d'avoir, depuis le 1^{er} septembre 2009,

trompé les acquéreurs de véhicules équipés des moteurs diesel de générations Euro 5 et Euro 6 notamment du fait de la présence d'un dispositif d'invalidation d'avoir manipulé les contrôles effectués, avec la circonstance aggravante que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation des marchandises dangereuse pour la santé de l'homme et de l'animal. Le constructeur automobile reconnaît que le système de contrôle des émissions est activé à la hausse lorsqu'il détecte les conditions du test d'homologation.

Le règlement n° 715/2007 interdit l'usage d'un dispositif d'invalidation consistant en un élément de conception qui détecte la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur en tours/minute, la transmission, une dépression ou tout autre paramètre aux fins d'activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système de contrôle des émissions, qui réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent lors du fonctionnement et de l'utilisation normaux des véhicules.

Un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris demande à la Cour s'il est possible de qualifier de dispositif d'invalidation le dispositif modulant le fonctionnement du système de contrôle des émissions de polluants lorsque les conditions des procédures d'homologation sont détectées. Il s'interroge en outre sur les conditions d'interdiction d'utilisation d'un tel dispositif.

[Retour sommaire](#)

RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRET

16 mai 2019 - 9h30

[Affaire T-48/17 ADDE/Parlement \(EN\) -- huitième chambre](#)

Décisions du Parlement de 2015 et 2017 relatives au financement du parti Alliance for Direct Democracy -- peuvent-elles être annulées ?

Presse

En 2014, Alliance for Direct Democracy in Europe (ADDE), parti politique au niveau européen dominant le UKIP, a fait l'objet d'une décision du bureau du Parlement européen lui accordant un montant de 1 241 725 euros pour l'exercice financier de 2015.

Des contrôles ont été effectués postérieurement et un rapport d'audit externe a conclu que certaines dépenses n'étaient pas éligibles au titre de l'exercice financier 2015. En novembre 2016, le Parlement a donc déclaré inéligibles ces dépenses et demandé à ADDE de rembourser la somme de 172 654,92 euros.

En 2016, le bureau du Parlement a décidé d'adopter une décision accordant une subvention de 1 241 725 euros à ADDE pour l'exercice financier 2017. Le bureau du Parlement a précisé que le préfinancement du montant maximal de la subvention, sous réserve de la fourniture d'une garantie bancaire comprise de la viabilité financière d'ADDE en l'absence de ressources propres.

ADDE a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'annulation des deux décisions de novembre et décembre 2016 concernant les exercices financiers de 2015 et de 2017.

Selon ADDE, la décision relative à l'exercice financier 2015 ne serait ni équitable ni impartiale en raison de la composition du bureau du Parlement. En particulier, ADDE soutient que ce bureau ne compte pas un seul représentant des partis dits « eurosceptiques » et ne serait pas en mesure d'assurer le contrôle impartial et objectif des fonds alloués aux partis politiques européens et aux fondations politiques liées à ceux-ci. En outre, selon ADDE, un membre du bureau du Parlement aurait tenu publiquement des propos, avant la réunion menant à l'adoption de la décision attaquée relative à l'exercice financier 2015, montrant son hostilité et son manque d'impartialité envers elle.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 11 AU 15 NOVEMBRE 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 12 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\)](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Information rapide

[Arrêt dans l'affaire C-233/18 Haqbin \(NL\)](#)

L'enjeu : le comportement violent d'un demandeur d'asile mineur peut-il justifier qu'il soit privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 12 novembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies \(ES\)](#)

L'enjeu : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

Communiqué de presse

Jeudi 14 novembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-752/18 Deutsche Umwelthilfe \(DE\)](#)

L'enjeu : est-il possible d'utiliser la contrainte par corps à l'égard de titulaires de l'autorité publique de Bavière pour obtenir l'exécution de l'obligation de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

